



## Arrêt

**n°139 911 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X  
2. X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,  
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2012.

1.2. Le 6 novembre 2012, la première partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant et la seconde partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint de la première. Le 10 janvier 2013, elles ont été mises en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse informe les parties requérantes qu'elles ne semblent plus répondre aux conditions mises à leur séjour et qu'elle envisage dès lors d'y mettre. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.4. Le 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 06.11.2012, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises et l'affiliation à la caisse d'assurance sociales ACERTA. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 10.01.2013.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises. Par ailleurs, il n'a été affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants que du 01.01.2013 au 20.06.2013. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux avec charge de famille depuis avril 2013, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Interrogé par courrier du 12.12.2013 sur sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.*

*Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée du séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin à son séjour.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard de la seconde partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 10.01.2013 en tant que conjointe de [R.S.], admis au séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant.*

*Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour, il a été mis fin à son séjour.*

*Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », ce qui démontre que l'intéressée n'exerce elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.*

*Par ailleurs, conformément à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour sa fille. Ainsi, l'intéressée n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé ou celle de sa fille, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée du séjour*

*n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il est à noter qu'aucun élément ne démontre que la scolarité d'[A-R.] ne peut être poursuivie dans son pays d'origine, la Roumanie, pays membre de l'Union européenne.*

*Dès lors, en application de l'article 42 ter § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il est également mis fin au séjour de sa fille [R.A-R.], née le 12/02/1997.*

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe de Monsieur [R.S.] et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de sa fille précitée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «[...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la première décision querellée et auquel renvoie explicitement la seconde décision entreprise. Elle admet que la première partie requérante n'exerce plus son activité de travailleur indépendant à l'heure actuelle mais elle soutient qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué en quoi cette dernière constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Elle souligne que la partie défenderesse n'a en effet opéré aucune « [...] évaluation de la charge incontestablement constituée pour notre société pour déterminer en quoi cette charge est « déraisonnable » ». Elle estime dès lors que la motivation est inadéquate et incompréhensible dès lors qu'elle n'expose pas en quoi la situation de la première partie requérante correspond à celle visée par le texte légal. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant à la doctrine et à la jurisprudence. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en prenant la première décision querellée et qu'ainsi, la seconde décision attaquée doit également être annulée puisqu'elle se fonde sur la première décision.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la loi du 15 décembre 1980, énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la première partie requérante est fondée sur le constat qu'elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ce, sur la base, des observations suivantes : «*[L'intéressé] n'a plus de données actives à la Banque Carrefour des Entreprises. Par ailleurs, il n'a été affilié à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants que du 01.01.2013 au 20.06.2013. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux avec charge de famille depuis avril 2013, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Interrogé par courrier du 12.12.2013 sur sa situation personnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé n'a pas répondu.*».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et sont confirmés par les termes mêmes de la requête qui énonce « [...] s'il est incontestable que Monsieur S.R. n'exerce plus aujourd'hui, [...] ».

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la première partie requérante ne satisfaisait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il convient de souligner que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge déraisonnable que représente la première partie pour le système d'aide sociale belge, dès lors que la possibilité de mettre fin au séjour sur cette base ne concerne que les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concernent pas la situation de la première partie requérante, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de cette disposition. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la circonstance que la première partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée qu'aux fins de démontrer que celle-ci n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.4. Pour le surplus, le Conseil constate que la première partie requérante reste en défaut de contester autrement la motivation de la première décision attaquée en telle sorte que celle-ci apparaît suffisamment et adéquatement motivée.

3.5. Le Conseil considère que le rejet du recours en ce qui concerne le premier acte attaqué rejaillit par voie de conséquence sur le second acte attaqué, lequel est clairement lié au sort du premier et n'a, en outre, fait l'objet d'aucune critique concrète.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant des ordres de quitter le territoire assortissant les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que qu'ils n'ont fait l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première et seconde décisions attaquées et que la motivation des ordres de quitter le territoire ne sont pas contestées en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

S. DANDOY

B. VERDICKT